

L'arrêt portant le n° 214.184 du 27 juin 2011 est rectifié par l'arrêt portant le n° 215.121 du 13 septembre 2011.

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 214.184 du 27 juin 2011

A. 195.251/XV-1186

En cause : **la s.a. KPN Group Belgium,**
ayant élu domicile chez
Mes P. EVERAERT, G. L'HEUREUX & L. MOLS, avocats,
Leuvensesteenweg 369 bte 1
1932 Sint-Stevens-Woluwe,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
ayant élu domicile chez
Me Fr. TULKENS, avocat,
chaussée de la Hulpe 120
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 janvier 2010 par la s.a. KPN Group Belgium, qui demande l'annulation de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 octobre 2009 relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques, publié au *Moniteur belge* du 18 novembre 2009;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. L. DONNAY, auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 11 mai 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 7 juin 2011;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me G. L'HEUREUX, avocat, comparaisant pour la partie requérante, Mes Fr. TULKENS et S. SEYS avocats,

comparaissant pour la partie adverse et M. O. VANDENBALCK, expert technique à l'I.B.G.E.;

Entendu, en son avis contraire, M. L. DONNAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit:

La requérante est titulaire d'une autorisation de développer un réseau de mobilophonie dans la bande des 900 MHz (norme GSM900), d'une autorisation similaire pour la bande des 1800 MHz (norme DCS-1800) et d'une autorisation relative aux systèmes de télécommunication mobiles de la troisième génération (3G ou UMTS) applicable aux bandes comprises entre 1900 MHz et 2100 MHz.

En application de la loi du 12 juillet 1985 relative à la protection de l'homme et de l'environnement contre les effets nocifs et les nuisances provoqués par les radiations non ionisantes, les infrasons et les ultrasons, le Roi avait adopté, le 29 avril 2001, un arrêté fixant la norme pour les antennes émettant des ondes électromagnétiques entre 10 MHz et 10 GHz; cet arrêté royal a été annulé par le Conseil d'Etat par l'arrêt n° 138.471 du 15 décembre 2004, *a.s.b.l. Teslabel Coordination et Vanderhulst*. Le 10 août 2005, le Roi a adopté un nouvel arrêté poursuivant le même objet, qui a été annulé par l'arrêt n° 193.456 du 20 mai 2009, *a.s.b.l. Teslabel Coordination et Strubbe*.

Le 1^{er} mars 2007, le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale a adopté une ordonnance relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les radiations non ionisantes, dont l'article 3, alinéa 2, dispose notamment que, dans toutes les zones accessibles au public, la densité de puissance du rayonnement des radiations non ionisantes ne peut dépasser la norme de 0,024 W/m² (soit, à titre indicatif, 3 V/m) pour une fréquence de 900 MHz. Par son arrêt n° 2/2009 du 15 janvier 2009, la Cour constitutionnelle a rejeté les recours en annulation formés contre cette ordonnance. Il ressort de cet arrêt que la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les radiations non ionisantes ne ressortit plus à la compétence des autorités fédérales depuis le 30 juillet 1993, sauf pour ce qui concerne l'habilitation donnée au Roi en vue de fixer des normes de produits pour des installations susceptibles de produire, de transmettre ou de recevoir des radiations non ionisantes

En application de son article 13, l'ordonnance précitée du 1^{er} mars 2007 est entrée en vigueur le 14 mars 2009. Toutefois, un arrêté d'exécution est nécessaire pour qu'elle sortisse entièrement ses effets, ainsi que l'a observé la Cour constitutionnelle (point B.20.1: «...il est prévu que les conditions d'exploitation des installations visées à l'article 5 de l'ordonnance doivent être précisées par des arrêtés d'exécution...»). En vue de préparer cet arrêté, la partie adverse a consulté à plusieurs reprises des représentants de l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement (I.B.G.E.) et des opérateurs de mobilophonie, en ce compris la requérante. Elle a notamment proposé le 15 janvier 2008 aux opérateurs de mobilophonie de signer une convention environnementale afin de mettre en place une «commission de partage», mais cette proposition a été déclinée par les opérateurs. Le 13 mars 2009, soit la veille de l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 1^{er} mars 2007, la partie adverse a conclu avec la requérante, alors dénommée s.a. Base, la s.a. Mobistar et la s.a. Belgacom Mobile un accord (dénommé «mémoire d'accord») par lequel les parties signataires ont confirmé «leur volonté de concertation dans le cadre de l'élaboration des arrêtés d'exécution afin d'atteindre une solution techniquement correcte et praticable». Ce mémoire prévoit également que l'I.B.G.E. applique un moratoire sur l'établissement des procès-verbaux de constat d'infraction durant la période couverte par la convention, soit jusqu'au 15 septembre 2009.

Le 8 octobre 2009, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a adopté un arrêté fixant la méthode et les conditions de mesure du champ électromagnétique émis par certaines antennes; cet arrêté, publié au *Moniteur* du 20 octobre 2009 et entré en vigueur à cette date, a pour objet d'exécuter les articles 3 et 7 de l'ordonnance du 1^{er} mars 2007.

Le 30 octobre 2009, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a adopté un arrêté «relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques» qui a pour objet d'exécuter l'article 5 de la même ordonnance. Il s'agit de l'acte attaqué. Cet arrêté, publié au *Moniteur* du 18 novembre 2009 est, en vertu de son article 8, entré en vigueur dix jours plus tard, à l'exception de l'article 3, dont l'entrée en vigueur dépend notamment de l'adoption, par le ministre compétent, d'un arrêté relatif à la validation d'un outil de simulation de calcul du champ électrique émis par une antenne émettrice d'ondes électromagnétiques; cet arrêté a été adopté le 30 juin 2010 par la ministre chargée de l'Environnement, a été publié au *Moniteur* du 1^{er} septembre 2010 et est entré en vigueur le jour même.

L'arrêté attaqué est rédigé comme suit:

« Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,
Vu l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement,
notamment les articles 2, 4, 6, § 1^{er}, 10, 11, 13 § 1^{er} et 14;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 mars 1999 fixant la liste des installations de classe 1B, II et III en exécution de l'article 4 de l'ordonnance de 5 juin 1997 relatives aux permis d'environnement;

Vu l'ordonnance du 1^{er} mars 2007 relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les radiations non ionisantes, notamment l'article 5;

Vu l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 2/2009 du 15 janvier 2009 rejetant les recours en annulation de l'ordonnance du 1^{er} mars 2007 relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les radiations non ionisantes;

Considérant qu'en raison de leur impact probable sur l'environnement, il convient de soumettre les antennes émettrices d'ondes électromagnétiques à un permis d'environnement;

Vu l'avis du Conseil de l'Environnement pour la Région de Bruxelles-Capitale donné le 11 mars 2009;

Vu l'avis du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale, donné le 19 mars 2009;

Vu l'avis 47.067/1/V du Conseil d'État donné le 25 août 2009, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur la proposition de la Ministre chargée de l'Environnement;

Après délibération,

Arrête:

Champ d'application

Article 1^{er}. Le présent arrêté s'applique aux antennes émettant des rayonnements visés à l'article 2 de l'ordonnance.

Définitions

Art. 2. Au sens du présent arrêté, on entend par:

1° antenne: antenne conçue pour émettre un signal de radiotélécommunication par ondes électromagnétiques;

2° ordonnance: ordonnance du 1^{er} mars 2007 relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les radiations non ionisantes;

3° fréquence: fréquence assignée à l'exploitant par l'Institut belge des Services postaux et des Télécommunications;

4° tilt: angle par rapport au plan horizontal dans lequel l'antenne émet le plus de puissance;

5° angle d'ouverture vertical: angle dans le plan vertical à 3 dB dans lequel est émis le plus de puissance;

6° angle d'ouverture horizontal: angle dans le plan horizontal à 3 dB dans lequel est émis le plus de puissance;

7° gain d'une antenne: le rapport de puissance qu'elle rayonne à grande distance dans une direction donnée à la puissance rayonnée par une antenne isotrope sans perte alimentée par la même puissance;

8° Institut: l'Institut bruxellois pour la Gestion de l'Environnement;

9° champ électrique calculé: champ électrique théorique émis par une ou plusieurs antennes, calculé avec la formule du "champ éloigné" reprise à l'annexe du présent arrêté, sachant que l'exposition au rayonnement électromagnétique est exprimée et mesurée par la notion de champ électrique;

10° Puissance Isotrope Rayonnée Équivalente (PIRE): produit de la puissance fournie à l'entrée de l'antenne par son gain maximum, c'est-à-dire le gain mesuré par rapport à une antenne isotrope dans la direction où l'intensité du rayonnement est maximale;

11° norme en vigueur: norme telle que définie à l'article 3 de l'ordonnance, alinéas 2 et suivants;

12° zone d'investigation: circonférence englobant les cercles d'un rayon de 200 mètres définis pour chaque antenne de l'unité technique et géographique;

13° puissance totale d'un site: Somme des puissances électriques (en W) à l'entrée de toutes les antennes présentes sur une unité technique et géographique;

14° opérateur: toute personne morale titulaire du droit d'émettre, ainsi que les sociétés liées ou associées au sens du Code des sociétés;

15° antenne existante: toute antenne en exploitation avant l'entrée en vigueur du présent arrêté;

16° faisceau hertzien: liaison hertzienne point à point en visibilité directe.
Classement

Art. 3. L'annexe de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 mars 1999 fixant la liste des installations de classe IB, II et III en exécution de l'article 4 de l'ordonnance de 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement est complétée par une rubrique 162, rédigée comme suit:

N° Rub	Rubrique	Cl.
162	Antennes émettant des rayonnements visés par l'ordonnance du 1 ^{er} mars 2007 relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les radiations non ionisantes (y compris les installations techniques nécessaires à l'exploitation des antennes), à l'exception:	2
	- des antennes émettant dans les bandes de fréquences attribuées aux services de secours, de sécurité, de défense nationale et de gestion interne des infrastructures de communications routières, ferroviaires, fluviales ou aériennes, notamment le réseau de la SNCB, le réseau STIB, le réseau aérien Belgocontrol, le Port de Bruxelles;	
	- des antennes émettant dans les bandes de fréquences attribuées aux services de gestion interne des réseaux de transport ou de distribution d'électricité, de corps solides, liquides ou gazeux;	
	- des antennes de puissance PIRE de moins de 800 mW;	
	- des antennes Wifi à condition qu'elles soient autorisées en vertu de l'arrêté ministériel du 19 octobre 1979 relatif aux radiocommunications privées ou de toute autre disposition qui le remplacerait;	
	- des faisceaux hertziens.	

Dossier technique

Art. 4. § 1^{er}. Outre les documents visés par l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 mai 2009 déterminant la composition du dossier de demande de certificat et de permis d'environnement, la demande de permis d'environnement concernant une antenne classée doit contenir toutes les informations qui permettent à l'Institut d'évaluer si l'installation respecte la norme en vigueur.

§ 2. Toute demande de permis d'environnement concernant une ou des antennes doit être accompagnée d'un dossier technique comprenant au moins les documents suivants:

1° les données du demandeur:

- les coordonnées du demandeur

- l'adresse du site d'implantation, normée selon une base de données géographiques telle que Urbis;

2° les données techniques concernant la ou les antennes permettant de calculer et mesurer le champ électrique de la ou des antennes dans la zone d'investigation:

- les coordonnées Lambert Belge 72;

- le nombre d'antennes;

- le type d'installation (marque, numéro,...);

- les bandes de fréquences d'émission;

- le décalage angulaire mécanique (tilt mécanique);
- le décalage angulaire électrique (tilt électrique);
- l'angle d'ouverture à 3 db dans le plan horizontal;
- angle d'ouverture à 3 dB dans le plan vertical ou l'enveloppe des angles d'ouverture à 3db dans le plan vertical formée par les différents tilts possibles;
- le diagramme de rayonnement de l'antenne dans le plan vertical et horizontal;

- le gain maximum;
- la puissance maximale à l'entrée de l'antenne (W);
- l'orientation (azimut) (°);
- largeur et hauteur de l'antenne;
- hauteur du milieu de l'antenne par rapport au sol;
- la PIRE (W);
- la puissance effective (W);

3° un ou des plan(s), démontrant que les antennes classées exploitées par l'opérateur ne dépassent en aucune zone accessible au public 25 % de la norme en vigueur dans la zone d'investigation. Ces plans peuvent être issus d'une base de données géographiques telle que Urbis;

4° pour les demandes concernant les antennes classées existantes, le niveau maximum du champ électrique calculé au point le plus défavorable dans les conditions actuelles de l'exploitation. Ceci peut être exprimé dans un plan tel que celui défini au point précédent;

5° pour les antennes classées existantes, un calendrier de mise en conformité de l'antenne à 25 % de la norme en vigueur.

§ 3. Le Ministre de l'Environnement valide, par arrêté, un outil de simulation permettant de calculer le champ électrique d'une antenne.

Obligations

Art. 5. § 1^{er}. Le champ électrique émis par les antennes classées exploitées par un même opérateur ne peut jamais dépasser 25 % de la norme en vigueur.

§ 2. Les exploitants d'antennes transmettent à l'Institut une liste complète des données techniques de l'ensemble des antennes qu'ils exploitent en Région de Bruxelles-Capitale. Cette liste est communiquée sous le format informatique spécifié par l'Institut et comprend les informations reprises à l'article 4 § 2, alinéa 1^{er} et 2.

§ 3. Les faisceaux hertziens ne peuvent pas traverser un volume accessible au public.

Avis des communes

Art. 6. Lorsque l'Institut déclare le dossier complet, il en envoie une copie à l'administration communale pour avis.

L'administration communale dispose d'un délai de 30 jours pour remettre son avis à dater de l'envoi du dossier. Passé ce délai l'avis est réputé favorable.

Période de mise en conformité des installations

Art. 7. Le permis d'environnement relatif à une antenne classée peut laisser un délai de maximum 2 ans à partir de la date de sa délivrance pour se conformer à la norme en vigueur et à la norme visée à l'article 5, § 1^{er}.

Disposition transitoire et entrée en vigueur

Art. 8. § 1^{er}. Le présent arrêté entre en vigueur le dixième jour de sa publication au Moniteur belge.

§ 2. En dérogation au § 1^{er}, l'article 3 du présent arrêté entre en vigueur:

- le jour de publication de l'arrêté visé à l'article 4, § 3;
- le premier jour du sixième mois qui suit celui de la publication de l'arrêté visé à l'article 4, § 3, pour les antennes existantes classées faisant partie d'une unité technique et géographique dont la puissance totale du site est supérieure à 120 W;

- le premier jour du dix-huitième mois qui suit celui de la publication de l'arrêté visé à l'article 4, § 3, pour les antennes existantes classées faisant partie

d'une unité technique et géographique dont la puissance totale du site est inférieure à 120 W.

Disposition finale

Art. 9. Le Ministre de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté.»

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 5 de l'ordonnance du 1^{er} mars 2007, des articles 10 et 11 de la Constitution, du principe d'égalité et de non-discrimination, ainsi que des principes de bonne administration, notamment le principe de motivation matérielle, le principe du raisonnable et le principe de proportionnalité; que la requérante reproche à l'article 3 du règlement entrepris d'exclure plusieurs catégories d'installations émettrices de la nouvelle rubrique 162 de la nomenclature des installations soumises à permis d'environnement, avec cette conséquence que ces installations ne sont pas soumises à la norme de 25 % des 3 V/m visée notamment à l'article 5, § 1^{er}, de l'acte attaqué, alors que, d'une part, elles relèvent pourtant du champ d'application de l'ordonnance et sont à ce titre soumises à la norme de 3 V/m et que, d'autre part, il n'existe, aux yeux de la requérante, aucun critère valable de distinction qui permettrait de justifier cette différence de traitement entre ces installations exclues du champ d'application de l'arrêté et les siennes, soumises, elles, tant à l'ordonnance qu'à l'acte attaqué;

Considérant que l'article 3 de l'arrêté attaqué exonère de permis d'environnement et du respect de la règle des 25 % :

- les antennes émettant dans les bandes de fréquences attribuées aux services de secours, de sécurité, de défense nationale et de gestion interne des infrastructures de communications routières, ferroviaires, fluviales ou aériennes, notamment le réseau de la SNCB, le réseau STIB, le réseau aérien, Belgocontrol, le Port de Bruxelles;
- les antennes émettant dans les bandes de fréquences attribuées aux services de gestion interne des réseaux de transport ou de distribution d'électricité, de corps solides, liquides ou gazeux;
- les antennes de puissance PIRE¹ de moins de 800 mW;
- les antennes Wifi à condition qu'elles soient autorisées en vertu de l'arrêté ministériel du 19 octobre 1979 relatif aux radiocommunications privées ou de toute autre disposition qui le remplacerait;
- les faisceaux hertziens;

Considérant qu'il ressort des documents annexés au dernier mémoire de la partie adverse que les opérateurs soumis à l'arrêté attaqué représentent 96,86 % de la puissance émise en région bruxelloise, 96,07 % des sites et 98,41 % des antennes;

¹ Abréviation de Puissance Isotrope Rayonnée Équivalente.

que parmi les opérateurs qui sont soustraits à l'application de l'arrêté attaqué, le plus puissant est le réseau ASTRID, qui représente 2,25 % de la puissance, 1,59 % des antennes et 3,93 % des sites;

Considérant que les opérateurs soustraits à l'application de l'arrêté attaqué sont tous chargés de missions de service public dans les domaines de la sécurité et des transports, quand bien même certaines sociétés privées actives dans ce secteur disposeraient, comme le soutient la requête, de la possibilité d'y accéder;

Considérant que les deux premières catégories d'opérateurs exclus du champ d'application de l'arrêté attaqué, mais non de celui de l'ordonnance et de la norme de 3 V/m qu'elle impose, présentent les caractéristiques d'être à l'origine d'une très faible partie du rayonnement émis et d'avoir en charge des intérêts vitaux de la collectivité;

Considérant que les troisième et quatrième catégories d'installations non soumises à l'arrêté attaqué sont de très faible puissance et ne risquent pas de provoquer une augmentation significative du rayonnement;

Considérant que la cinquième catégorie d'installations exclues consiste en un rayonnement localisé autour d'un axe qui ne peut traverser un volume accessible au public, de sorte qu'il ne provoque aucun accroissement du rayonnement pour les êtres humains;

Considérant que toutes les catégories d'installations qui sont exclues de l'application de l'arrêté attaqué présentent avec les installations qui y sont soumises des différences objectives et en rapport avec l'objet de la réglementation; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 3 de l'ordonnance, du principe général de droit selon lequel, avant d'adopter un acte individuel ou réglementaire, l'autorité est tenue de se livrer à un examen complet et rigoureux du dossier et de toutes les circonstances qui pourraient déterminer sa décision (devoir de minutie), des principes de bonne administration, notamment le principe de la motivation matérielle des actes administratifs et du principe du raisonnable, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir; qu'elle critique les dispositions de l'acte attaqué qui portent que le champ électrique émis par les antennes classées exploitées par un même opérateur ne peut jamais dépasser 25% de la norme de référence alors que cette option ne trouverait pas de justification et que d'autres choix auraient pu être opérés afin de la mettre en

œuvre, spécialement dans l'hypothèse où le lieu d'implantation n'est exploité que par un seul et unique opérateur; qu'elle soutient que la partie adverse n'a pas pris en considération certaines observations pertinentes et propositions de solutions alternatives de l'application de la norme de 3 V/m formulées par elle-même et par les autres opérateurs de téléphonie mobile; qu'elle s'interroge en particulier sur le sort qui est réservé aux installations existantes, sur la manière dont les émetteurs d'ondes qui ne relèvent pas de la mobilophonie seront tenus de respecter le quota de 25 %, et sur les mesures qui seront prises dans l'hypothèse où ces contributeurs non soumis à l'acte attaqué viendraient à dépasser cette nouvelle norme; qu'elle soutient que le mécanisme instauré par l'arrêté attaqué la place dans une situation permanente d'insécurité en ce qu'il «ne tient par exemple pas compte du développement de nouvelles technologies, d'une éventuelle construction d'un nouveau site par un opérateur exclu du champ d'application de l'acte attaqué à proximité immédiate d'un opérateur visé par l'acte attaqué ou de l'arrivée de nouveaux opérateurs sur le marché, qui émettraient des radiations non ionisantes tombant également sous le champ de l'application de l'ordonnance»;

Considérant que l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} mars 2007 dont le moyen dénonce la violation, impose que la densité de puissance du rayonnement des radiations non ionisantes ne dépasse à aucun moment, la norme de 0,024 W/m² (soit, à titre indicatif, 3 V/m) pour une fréquence de 900 MHz, ceci pour les radiations non ionisantes dont les fréquences sont comprises entre 400 MHz et 2 GHz; qu'en imposant à chaque opérateur de ne pas excéder 25 % de cette norme, sachant qu'il existe trois opérateurs de mobilophonie dont le réseau est destiné au public et quelques opérateurs spécifiques, la partie adverse a adopté une mesure qui paraît appropriée en vue de contenir le rayonnement dans les limites prescrites par l'ordonnance; qu'à supposer que, comme le soutient la requérante, cette limitation soit plus stricte que ce qui est nécessaire pour respecter ces limites, aucune illégalité n'en découlerait, l'ordonnance indiquant que la limite qu'elle fixe ne peut être dépassée, mais nullement qu'elle doit être atteinte;

Considérant, sur la deuxième branche, que le dossier administratif indique que l'établissement de la norme de 25 % a été longuement discuté avec les opérateurs, dont la requérante, que des simulations ont été présentées, et que l'alternative de 100 % présentée par un autre opérateur a été écartée «à cause de l'insécurité juridique que cela pourrait créer au niveau du permis d'environnement»; que cette norme de 25 % apparaît ainsi comme le produit d'une appréciation en opportunité, reposant au demeurant sur des considérations techniques à l'égard desquelles le Conseil d'État n'a pas de compétence, mais qui n'apparaît nullement entachée d'erreur manifeste;

Considérant qu'en tant qu'il évoque les difficultés qui pourraient naître du développement de nouvelles technologies, le moyen conteste la pertinence de la norme adoptée et préjuge de la nécessité de modifier prochainement l'arrêté attaqué; qu'il s'agit là de critiques d'opportunité dont le Conseil d'État ne peut connaître; que le moyen n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le vingt-sept juin deux mille onze par :

M. M. LEROY,	président de chambre,
M. Ph. QUERTAINMONT,	conseiller d'État,
M. I. KOVALOVSKY,	conseiller d'État,
Mme N. ROBA,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

N. ROBA

M. LEROY

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 215.121 du 13 septembre 2011

A. 195.251/XV-1186

En cause : **la s.a. KPN Group Belgium,**
ayant élu domicile chez
Mes P. EVERAERT, G. L'HEUREUX & L. MOLS, avocats,
Leuvensesteenweg 369 bte 1
1932 Sint-Stevens-Woluwe,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
ayant élu domicile chez
Me Fr. TULKENS, avocat,
chaussée de la Hulpe 120
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 janvier 2010 par la s.a. KPN Group Belgium, qui demande l'annulation de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 octobre 2009 relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques, publié au *Moniteur belge* du 18 novembre 2009;

Vu l'arrêt n° 214.184 du 27 juin 2011;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'examen du troisième moyen a été omis dans l'arrêt n° 214.184 du 27 juin 2011; qu'il y a lieu de rectifier cet arrêt et d'y insérer avant le dispositif le passage mentionné au dispositif du présent arrêt;

ARRÊTE

Article unique.

L'arrêt n° 214.184 du 27 juin 2011 est rectifié en ce sens que le passage suivant est inséré avant le dispositif:

« Considérant que la requérante prend un troisième moyen de la violation du principe de la sécurité juridique, ainsi que des articles 10, 11, 12 et 14 de la Constitution et de l'article 6, § 1^{er}, VI, alinéa 3, de la loi spéciale du 8 août 1980, lus en combinaison avec l'article 7 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

en ce que, première branche, l'acte attaqué renvoie à une validation ministérielle d'un outil de simulation indispensable, devant servir à mesurer le champ électrique d'une antenne, qui ne permet pas à ses destinataires de fixer le moment où ils devront se conformer à l'obligation d'obtenir un permis d'environnement, alors que cet outil de simulation n'a pas encore fait l'objet d'une validation ministérielle,

en ce que, deuxième branche, l'acte attaqué renvoie à une validation ministérielle d'un outil de simulation qui ne permet pas à ses destinataires de fixer le moment où ils devront se conformer à l'obligation de 25 % évoquée dans les articles 4, § 2, et 5, § 1, de l'acte attaqué, à savoir au moment où est obtenu le permis d'environnement ou au moment où est obtenu le permis d'urbanisme ou encore à un autre moment,

en ce que, troisième branche, l'autorité statuant sur une demande de permis d'environnement relatif à des antennes classées peut conformément à l'article 7 de l'acte attaqué laisser une période de maximum deux ans pour se conformer à la norme de 25 %, ce qui risque d'être insuffisant pour obtenir les autorisations pour modifier les installations existantes,

alors que le principe de sécurité juridique veut que l'autorité soit tenue d'édicter des règles qui sont claires, précises et applicables *in concreto*,

et que les règles soient prévisibles, de la sorte que les destinataires puissent en déduire le comportement à adopter afin de respecter lesdites règles,

et que le principe de légalité en matière pénale procède de l'idée que la loi pénale doit être formulée en des termes qui permettent à chacun de savoir, au moment où il adopte un comportement, si celui-ci est ou non punissable;

que, dans les développements du moyen, elle ajoute que le mécanisme prévu aux articles 4, § 2, et 5, § 1, de l'acte attaqué ne permet pas de garantir le respect de la norme adoptée par l'article 3 de l'ordonnance, qu'il est possible que les trois opérateurs principaux de téléphonie mobile présents à un certain endroit respectent chacun la norme de 25%, mais que la norme de 3 V/m ne soit pas respectée suite à la contribution d'autres contributeurs, et qu'en ce cas, l'acte attaqué ne permet pas d'évaluer quelle sera la conséquence pénale de l'infraction constatée dans l'hypothèse susmentionnée;

Considérant, sur les deux premières branches, que l'objet de la délégation de pouvoir faite au ministre est de valider, "par arrêté, un outil de simulation permettant de calculer le champ électrique d'une antenne"; que ce pouvoir, qui n'apparaît pas de nature réglementaire, est une mesure technique, il est vrai nécessaire à la mise en œuvre de l'arrêté attaqué, mais dont l'adoption ne nécessite pas que des options politiques soient prises; qu'il est de ceux qu'il est permis au Gouvernement de déléguer à un ministre; que la circonstance que toutes les modalités d'application d'un décret ne soient connues avec précision qu'après que les mesures que requiert l'application de ce décret ont été adoptées ne constitue pas une illégalité;

Considérant, sur la troisième branche, que le régime transitoire organisé par l'article 8 de l'arrêté attaqué ménage un délai de six ou dix-huit mois pour l'adaptation des installations existantes, selon leur puissance; qu'une telle mesure n'apparaît contraire à aucune des dispositions visées au moyen, quand bien même cette disposition serait difficile à respecter pour les opérateurs;

Considérant sur l'argumentation contenue dans les développements, que d'éventuelles difficultés d'application d'une législation n'emportent pas violation du principe de la légalité des délits et des peines; que le principe de l'interprétation restrictive des dispositions assorties de sanctions s'oppose, sans

qu'il soit besoin de le spécifier, à ce qu'un opérateur qui ne dépasse pas le niveau de rayonnement qui lui est imposé fasse l'objet d'une sanction, quand bien même l'objectif recherché par la réglementation ne serait pas atteint;

Considérant que le moyen n'est pas fondé;».

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le treize septembre deux mille onze par :

M. M. LEROY,	président de chambre,
M. Ph. QUERTAINMONT,	conseiller d'État,
M. I. KOVALOVSKY,	conseiller d'État,
Mme N. ROBA,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

N. ROBA

M. LEROY